

MAIRIE
42590 SAINT-JODARD



ARRETE PORTANT REGLEMENTATION CONCERNANT L'UTILISATION DES PETARDS, ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT ET FEUX D'ARTIFICES

Le maire de la commune de Saint-Jodard,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-24, L.2212-1, L.2212-2

Vu l'article 15 du décret n°90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement,

Vu les circulaires du Ministre de l'intérieur n°495 datée du 18 septembre 1963, n°152 datée du 18 octobre 1982, n°86-165 du 28 avril 1986, et NOR INTD9300260C du 08 décembre 1993

Vu le code de santé publique et notamment les articles R.1337-6 à R.1337-10

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610.05,

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 25 mars 1992 (JO 3 avril 1992),

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, notamment des jeunes enfants et adolescents, il y a lieu de réglementer l'usage des pétards, artifices élémentaires et divertissement et pièces d'artifice sur le territoire de la commune,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publique, notamment la nécessité de lutter contre les nuisances sonores,

Considérant qu'en période estivale les conditions atmosphériques locales multiplient les risques d'incendie,

ARRETE

Article 1 – Objet

A l'exception de spectacles pyrotechniques autorisés par le maire, l'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice est interdite sur le territoire communal, en tout lieu, privé ou public.

Article 2 – Autorisations exceptionnelles

Des autorisations de tirer des pièces d'artifice pourront être accordées à titre exceptionnel sur demande écrite préalable à l'occasion des fêtes, cérémonies et réjouissances publiques et privées à condition que les organisateurs prennent l'engagement de se conformer aux prescriptions qui leur seront imposées par l'autorité municipale et notamment celles imposées par les articles 3 et suivants de l'arrêté ministériel du 25 mars 1992 susvisé, et par toutes les dispositions prises sur le sujet par La Préfecture de la Loire.

Article 3 – Sanctions

Toute contravention au présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication électronique.

Article 5 – Exécution

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Le secrétaire de la Mairie,

sont tenus de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 – Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Roanne

Fait à Saint Jodard

Le 22/07/2022

Le Maire, Dominique RORY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202418-20220722-A2022-35-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/07/2022

